



## Contrat 218 jours, congés retour maternité à 80%

Par **agidrho**, le **02/02/2015** à **11:24**

Bonjour,

Je suis rentrée de congé maternité dans ma société début janvier.

J'avais fait au préalable la demande d'un congé parental avec temps partiel de 80%. Celle-ci a été acceptée et je travaille donc depuis début janvier à 80% (4 jours par semaine, mercredi non travaillé).

Je suis cadre et j'ai un contrat de 218 jours de travail.

AU 31 décembre 2014, il me restait 80 jours à travailler d'ici le 31 mai 2015 et 21 jours de congés payés à prendre d'ici le 31/05/15 également.

Mon employeur me propose de prendre ces 21 jours en incluant les mercredi et en considérant qu'il me reste toujours 80 jours à travailler, en comptabilisant les mercredi que je ne travaille pas comme jours travaillés malgré tout. Sinon cela va être trop compliqué pour son logiciel de paie...

Il me dit que cela revient au même et que sinon, je ne parviendrai pas à travailler le nombre de jours nécessaires si je prends mes 21 jours à 80%.

J'ai beau retourner la question dans tous les sens, je ne suis pas certaine de comprendre son raisonnement et j'ai peur de me faire avoir.

Les jours que j'ai acquis en étant à 100% ne devraient pas comptabiliser les mercredis où je ne travaille pas quand je prends des congés.

Quelqu'un peut-il m'aider et me dire si je dois accepter ou non cette règle de calcul ?

Merci d'avance !

Bien cordialement,

Par **P.M.**, le **02/02/2015** à **12:08**

Bonjour,

Il faudrait déjà savoir si les congés payés sont gérés en jour ouvrables par acquisition de 2,5 jours ouvrables par mois de travail ou en jours ouvrés par acquisition de 2,08 jours ouvrés par mois de travail comme je le pense...

Donc les ayant acquis pour prise par des semaines de 5 jours, il est logique effectivement que le mercredi soit décompté également...

J'ajoute que comme ils ont été acquis pendant que vous étiez à temps plein, les congés devront être payés sur la même base...

Par **agidrho**, le **02/02/2015** à **12:54**

Merci pour votre réponse.

Il s'agit en effet de jours ouvrés, le samedi n'est pas travaillé dans notre société.

Mais qu'en est-il pour le solde de jours à travailler d'ici le 31/05/2015 ?

Par **P.M.**, le **02/02/2015** à **13:27**

A priori, cela ne vous désavantage pas mais il est simplement étonnant que la convention de forfait / jours ne soit pas sur l'année civile du 1er janvier au 31 décembre, ce qui est le cas en général...